Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/566

24.3.2026

DÉCISION nº 1/2025 DU COMITÉ DES TRANSPORTS TERRESTRES COMMUNAUTÉ/SUISSE

du 9 décembre 2025

relative à la modification de l'annexe 1 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route, et la modification de la décision nº 2/2019 du Comité [2026/566]

LE COMITÉ,

vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route ([1]) (ci-après «l'accord»), et notamment son article 52, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 51, paragraphe 2, de l'accord, le Comité des transports terrestres Communauté/Suisse (ci-après «le Comité mixte») assure le suivi et l'application des dispositions de l'accord et met en œuvre les clauses d'adaptation et de révision visées à ses articles 52 et 55.

(2) Conformément à l'article 52, paragraphe 4, de l'accord, le Comité mixte adopte, entre autres, les décisions portant révision de l'annexe 1 afin d'y incorporer, en tant que de besoin et sur une base de réciprocité, les modifications intervenues dans la législation concernée ou décide de toute autre mesure visant à sauvegarder le bon fonctionnement de l'accord.

(3) Par décision nº 2/2019 du 13 décembre 2019 ([2]), le Comité mixte a, d'une part, révisé l'annexe 1 de l'accord pour y incorporer des dispositions de fond de la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil ([3]) et de la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil ([4]), et il a, d'autre part, adopté des dispositions transitoires pour maintenir une circulation ferroviaire fluide entre la Suisse et l'Union européenne. Les dispositions transitoires des articles 2, 3, 4 et 5 de la décision nº 2/2019 ont initialement été applicables jusqu'au 31 décembre 2020. Par décision nº 2/2020 ([5]), le Comité mixte a prolongé les dispositions transitoires jusqu'au 31 décembre 2021. Par décision nº 2/2021 ([6]), les dispositions transitoires ont été prolongées jusqu'au 31 décembre 2022. Par décision nº 1/2022 ([7]), elles ont été de nouveau prolongées jusqu'au 31 décembre 2023. Par décision nº 1/2023 ([8]), elles ont été prolongées jusqu'au 31 décembre 2024. Par décision nº 1/2024 ([9]), elles ont été de nouveau prolongées jusqu'au 31 décembre 2025.

([1]) JO L 114 du 30.4.2002, p. 91.
([2]) Décision nº 2/2019 du Comité des transports terrestres Communauté/Suisse du 13 décembre 2019 sur les mesures transitoires pour maintenir une circulation ferroviaire fluide entre la Suisse et l'Union européenne (JO L 13 du 17.1.2020, p. 43).
([3]) Directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne (JO L 138 du 26.05.2016, p. 44).
([4]) Directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire (JO L 138, 26.5.2016, p. 102).
([5]) Décision nº 2/2020 du Comité des transports terrestres Communauté/Suisse du 11 décembre 2020 modifiant l'annexe 1 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route ainsi que la décision no 2/2019 du Comité sur les mesures provisoires pour maintenir une circulation ferroviaire fluide entre la Suisse et l'Union européenne (JO L 15 du 18.1.2021, p. 34).
([6]) Décision nº 2/2021 du Comité des transports terrestres Communauté/Suisse du 17 décembre 2021 modifiant l'annexe 1 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route ainsi que la décision nº 2/2019 sur les mesures provisoires pour maintenir une circulation ferroviaire fluide entre la Suisse et l'Union européenne (JO L 46 du 25.2.2022, p. 125).
([7]) Décision nº 1/2022 du Comité des transports terrestres Communauté/Suisse du 21 décembre 2022 modifiant l'annexe 1 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route, et la décision nº 2/2019 du Comité (JO L 19 du 20.1.2023, p. 144).
([8]) Décision nº 1/2023 du comité des transports terrestres Communauté/Suisse du 14 décembre 2023 modifiant l'annexe 1 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route ainsi que la décision nº 2/2019 du Comité (JO L, 2024/1182, 19.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1182/oj).
([9]) Décision nº 1/2024 du Comité des transports terrestres Communauté/Suisse du 13 décembre 2024 relative à la modification des annexes 1, 5 et 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route, et la modification de la décision nº 2/2019 du Comité (JO L, 2025/717, 15.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/717/oj).

(4) Une prolongation des dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de la décision n° 2/2019 jusqu'au 31 décembre 2027 est nécessaire pour le maintien d'une circulation ferroviaire fluide entre la Suisse et l'Union européenne.

(5) Par décision n° 2/2021 du 17 décembre 2021, la date à laquelle certaines règles nationales suisses, énumérées à l'annexe 1 de l'accord, qui pourraient être incompatibles avec les spécifications techniques d'interopérabilité, devraient être revues en vue de leur élimination, modification ou maintien, a été reportée au 31 décembre 2022. Par décision n°1/2022, cette date a été reportée au 31 décembre 2023. Par décision n° 1/2023, cette date a été reportée au 31 décembre 2024. Par décision n° 1/2024, cette date a été reportée au 31 décembre 2025. Au vu de l'état actuel de ces travaux, cette date devrait être fixée au 31 décembre 2027 pour les règles nationales qui n'ont pas encore été revues.

(6) Des nouveaux actes législatifs de l'Union européenne ont été adoptés dans les domaines couverts par l'accord depuis cette dernière modification. Par conséquent, l'annexe 1 devrait être adaptée pour y inclure ces nouveaux actes législatifs pertinents,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe 1 de l'accord est modifiée comme indiqué dans l'annexe à la présente décision.

Article 2

La décision n° 2/2019 du Comité mixte du 13 décembre 2019 est modifiée comme suit:

1) À l'article 6, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'annexe 1 identifie les règles nationales et cas spécifiques applicables qui sont potentiellement incompatibles avec le droit de l'Union. Si la compatibilité avec le droit de l'Union n'a pas été établie au 31 décembre 2027, ces règles nationales et cas spécifiques ne peuvent plus être appliqués sauf si le Comité mixte en décide autrement.».

2) À l'article 8, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
«Les articles 2, 3, 4 et 5 s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2027.».

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 2025.

Pour l'Union européenne
Le président
Kristian SCHMIDT

Pour la Confédération suisse
La cheffe de la délégation suisse
Christa HOSTETTLER

ANNEXE

L'annexe 1 de l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route est modifiée comme suit:

(1) La section 3 («Normes techniques»), est modifiée comme suit:

(a) le dix-huitième tiret concernant la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 ([1]) est remplacé par le texte suivant:

«— Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (JO L 260 du 30.9.2008, p. 13), modifiée en dernier lieu par la directive déléguée (UE) 2025/149 de la Commission du 15 novembre 2024 (JO L 2025/149 du 24.01.2025).»

(2) La section 4 («Droits d'accès et de transit ferroviaire») est modifiée comme suit:

(a) le quatrième tiret concernant la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ([2]) est supprimé.

(b) le sixième tiret concernant le règlement (CE) nº 653/2007 de la Commission du 13 juin 2007 ([3]) est supprimé.

(c) le huitième tiret concernant la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 ([4]) est supprimé.

(d) le quatorzième tiret concernant le règlement (UE) nº 201/2011 de la Commission du 1er mars 2011 ([5]) est supprimé.

(e) en ce qui concerne le vingt-cinquième tiret concernant le règlement (UE) nº 1302/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 ([6]), la date du «31 décembre 2025», à laquelle la compatibilité des règles nationales suisses suivantes avec les spécifications techniques d'interopérabilité correspondantes de l'Union devrait être réexaminée, est remplacée par «31 décembre 2027» pour les dispositions suivantes:

— CH-TSI LOC&PAS-009 (version 1.1 de juin 2024)

— CH-TSI LOC&PAS-019 (version 3.0 de juin 2024)

— CH-TSI LOC&PAS-020 (version 3.0 de juin 2024)

— CH-TSI LOC&PAS-025 (version 2.2 de juin 2024)

— CH-TSI LOC&PAS-027 (version 3.0 de juin 2024)

— CH-TSI LOC&PAS-031 (version 3.0 de juin 2024)

— CH-TSI LOC&PAS-035 (version 2.2 de juin 2024)

— CH-TSI LOC&PAS-036 (version 2.2 de juin 2024)

([1]) Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (JO L 260 du 30.9.2008, p. 13), modifiée en dernier lieu par la directive déléguée (UE) 2022/2407 de la Commission du 20 septembre 2022 (JO L 317 du 9.12.2022, p. 64).

([2]) Directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (directive sur la sécurité ferroviaire) (JO L 164 du 30.4.2004, p. 44), modifiée en dernier lieu par la directive 2014/88/UE de la Commission du 9 juillet 2014 (JO L 201 du 10.7.2014, p. 9).

([3]) Règlement (CE) nº 653/2007 de la Commission du 13 juin 2007 sur l'utilisation d'un format européen commun pour les certificats de sécurité et pour les documents de demande, conformément à l'art. 10 de la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil, et sur la validité des certificats de sécurité délivrés en vertu de la directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 153 du 14.6.2007, p. 9), modifié par le règlement (UE) nº 445/2011 de la Commission du 10 mai 2011 (JO L 122 du 11.5.2011, p. 22).

([4]) Directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté (refonte) (JO L 191 du 18.7.2008, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 2014/38/UE de la Commission du 10 mars 2014 (JO L 70 du 11.3.2014, p. 20).

([5]) Règlement (UE) nº 201/2011 du 1er mars 2011 relatif au modèle de déclaration de conformité avec un type autorisé de véhicule ferroviaire (JO L 57 du 2.3.2011, p. 8).

([6]) Règlement (UE) nº 1302/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 concernant une spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système «matériel roulant» – «Locomotives et matériel roulant destiné au transport de passagers» du système ferroviaire dans l'Union européenne (JO L 356 du 12.12.2014, p. 228), modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2023/1694 de la Commission du 10 août 2023 (JO L 222 du 8.9.2023, p. 88).

(f) après le tiret concernant le règlement (UE) 2019/780 de la Commission du 16 mai 2019 ([7]), le tiret suivant est inséré:

«Règlement d'exécution (UE) 2020/572 de la Commission du 24 avril 2020 relatif à la structure de rapport à adopter dans la présentation des rapports d'enquête sur les accidents et les incidents ferroviaires *(JO L 132 du 27.4.2020, p. 10-18).*»

(g) le quarante-quatrième tiret concernant la décision d'exécution (UE) 2020/453 de la Commission du 27 mars 2020 ([8]) est supprimé.

(h) en ce qui concerne le quarante-huitième tiret concernant le règlement d'exécution (UE) 2023/1695 de la Commission du 10 août 2023 ([9]), la date du «31 décembre 2025», à laquelle la compatibilité des règles nationales suisses suivantes avec les spécifications techniques d'interopérabilité correspondantes de l'Union devrait être réexaminée, est remplacée par «31 décembre 2027» pour les dispositions suivantes et pour CH-TSI CCS-006 la date de «novembre 2024» est corrigée et remplacée par «juin 2024»:

— CH-TSI CCS-006 (version 3.0 de juin 2024)

— CH-TSI CCS-019 (version 3.1 de juin 2024)

— CH-TSI CCS-026 (version 2.2 de juin 2024)

— CH-TSI CCS-032 (version 2.2 de juin 2024)

— CH-TSI CCS-033 (version 2.1 de juin 2024)

— CH-TSI CCS-038 (version 1.2 de juin 2024)

— CH-CSM-RA-001 (version 2.1 de juin 2024).

([7]) Recommandation (UE) 2019/780 de la Commission du 16 mai 2019 sur les modalités pratiques de la délivrance d'agréments de sécurité aux gestionnaires de l'infrastructure (JO L 139 I du 27.5.2019, p. 390).

([8]) Décision d'exécution (UE) 2020/453 de la Commission du 27 mars 2020 sur les normes harmonisées relatives aux équipements ferroviaires élaborées à l'appui de la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté (JO L 95 du 30.3.2020, p. 1).

([9]) Règlement d'exécution (UE) 2023/1695 de la Commission du 10 août 2023 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant les sous-systèmes «contrôle-commande et signalisation» du système ferroviaire dans l'Union européenne et abrogeant le règlement (UE) 2016/919 (JO L 222 du 8.9.2023, p. 380).